



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

JPL/CD/PM 10/2021

CHEMIN DU MARTINET.

Réglementation de la circulation et du stationnement.

Arrêté du 05 janvier 2021

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que pour la sécurité des usagers, la circulation et le
stationnement doivent être réglementés chemin du Martinet,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service de Police
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1er. Tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le
stationnement chemin du Martinet, sont remplacés par le présent arrêté.

Article 2. Le chemin du Martinet commence à l'intersection avec l'avenue de la
Libération et se termine à hauteur de la parcelle BC 282.

Article 3. CIRCULATION

Dans le chemin du Martinet, la circulation s'effectue à sens unique partie
comprise entre l'avenue de la Libération et la rue des Charmilles. Dans le reste
du chemin, la circulation s'effectue à double sens.

Article 4. VITESSE

Pas de réglementation particulière (vitesse limitée à 50 Km/heure).

Article 5. PRIORITE

Au carrefour composé du chemin du Martinet et de l'impasse du Jura, les
véhicules circulant chemin du Martinet sont prioritaires, l'impasse du Jura est
une voie privée.

.../.

Au carrefour composé du chemin du Martinet et de la rue des Charmilles, c'est la règle de la priorité à droite qui s'applique.

Aux carrefours composés du chemin du Martinet et de la rue de l'Oncion, du chemin du Martinet et du délaissé du chemin du Martinet, du chemin du Martinet et de l'impasse de la Faucille, c'est la règle de la priorité à droite qui s'applique.

Article 6. STATIONNEMENT

Dans la partie comprise entre l'avenue de la Libération et la parcelle R31, le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au droit de la parcelle R110.

Dans la partie comprise entre la parcelle R31 et la rue des Charmilles, le stationnement est interdit sur les deux rives avec application de l'article 417.10 du Code de la Route.

Dans la partie comprise entre la rue des Charmilles et la parcelle BC282, sur la rive SUD-EST, le stationnement est autorisé et gratuit, dans les emplacements matérialisés.

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux Articles du Code de la Route.

Article 8. Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 9. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10. Monsieur le Secrétaire Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services techniques,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 05 janvier 2021

Le Maire,
Christophe ARMINJON.

